

224C0043
FR0000061129-OP020-AS13

9 janvier 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

BOIRON
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 9 janvier 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Bryan, Garnier & Co, BNP Paribas et Crédit Industriel et Commercial¹, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Boiron Développement² visant les actions de la société BOIRON, en application des articles 233-1 et suivants du règlement général (cf. D&I 223C1792 du 7 novembre 2023 et D&I 223C1934 du 28 novembre 2023).

Il est rappelé³ qu'au résultat de l'acquisition par Boiron Développement, par voie d'apport en nature et d'achat, le 20 octobre 2023, sur la base d'un prix de 39,64 euros par action⁴, de l'intégralité des 12 255 758 actions BOIRON détenues par des membres personnes physiques et morales du concert familial Boiron, ainsi que 1 002 220 actions BOIRON détenues par le FCPE de la société BOIRON, l'initiateur a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 octobre 2023, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société BOIRON, de sorte que l'offre publique revêt un caractère obligatoire.

Au jour du dépôt du projet d'offre publique, Boiron Développement détenait 13 257 978 actions BOIRON représentant autant de droits de vote, soit 75,56% du capital et 73,24% des droits de vote de cette société⁵.

La société Boiron Développement a acquis au total, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, entre le 7 novembre 2023 et le 8 janvier 2024 inclus, 130 actions BOIRON sur le marché au prix unitaire de 39,64 €.

L'initiateur détient donc à ce jour 13 258 108 actions BOIRON représentant autant de droits de vote, soit 75,56% du capital et 73,47% des droits de vote de la société⁶.

¹ Seules BNP Paribas et Crédit Industriel et Commercial garantissent la teneur et le caractère irrévocable de l'offre.

² Société par actions simplifiée contrôlée par le concert familial Boiron, dont le capital est détenu à hauteur de 53,50% par la société Sodeva, de 16,50% par la société SHB, de 23,41% par la société EW Healthcare Partners, via son fonds Domino Fund 3 Holdco LP, et de 5,81% par le FCPE de la société BOIRON, l'autocontrôle s'élevant à 0,78%.

³ Cf. notamment communiqué diffusé le 20 octobre 2023 par la société BOIRON et D&I 223C1714 du 27 octobre 2023.

⁴ Il est rappelé que le 16 octobre 2023, l'assemblée générale mixte des actionnaires de BOIRON a approuvé la distribution d'un dividende exceptionnel d'un montant de 10,36 euros par action, mise en paiement le 20 octobre 2023, de sorte que lors de l'annonce du projet d'offre publique, l'action BOIRON était valorisée par l'initiateur à 50 euros, dividende exceptionnel attaché.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 17 545 408 actions représentant 18 103 137 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 17 545 408 actions représentant 18 045 734 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire de 39,64€**, la totalité des actions BOIRON existantes non détenues par lui⁷, soit 4 104 167 actions représentant 4 604 493 droits de vote, soit 23,39% du capital et 25,52% des droits de vote de cette société⁶.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, si les conditions requises sont réunies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions BOIRON non présentées à l'offre, au prix de **39,64 €** par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet BM&A, représenté par M. Pierre Béal, a été mandaté, le 18 juillet 2023, par le conseil d'administration de la société BOIRON (sur proposition d'un comité *ad hoc* composé majoritairement de membres indépendants), en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I 1°, 2°, 4°, II et III du règlement général pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée pouvant être suivie d'un retrait obligatoire ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société BOIRON établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 7 et 28 novembre 2023 (cf. D&I 223C1792 du 7 novembre 2023 et D&I 223C1934 du 28 novembre 2023).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions BOIRON effectuée par les établissements présentateurs ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société BOIRON, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 27 novembre 2023, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée et de l'éventuel retrait obligatoire à venir, y compris en considération des accords connexes à l'offre (protocole d'investissement, pacte d'associés relatifs à l'initiateur et contrat d'emprunt obligataire) et au regard des contestations des actionnaires minoritaires auxquelles l'expert a répondu dans son rapport (cf. § 6), et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société BOIRON en date du 27 novembre 2023 ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général, en ce que le prix de l'offre est supérieur au prix le plus élevé payé par l'initiateur agissant de concert au cours des douze mois précédant l'annonce de l'offre ;
 - a au surplus constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 233-3 du règlement général, en ce que le prix de l'offre est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce de l'offre, dans la mesure où l'offre peut être considérée comme une « offre de fermeture » ressortissant des dispositions de l'article 233-1, 1° du règlement général, car initiée par un actionnaire qui détenait plus de 50% du capital et des droits de vote de la société.

Dans ces conditions, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire si les conditions sont réunies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Boiron Développement sous le n°**24-001** en date du 9 janvier 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**24-002** en date du 9 janvier 2024 sur le projet de note en réponse de la société BOIRON.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société BOIRON ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

⁷ A l'exception des 183 133 actions auto détenues par la société, qui ne sont pas visées par l'offre.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres BOIRON sont applicables.
